

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'on accorde une allocation aux mères en Colombie-Britannique?

M. JONES: Oui, mais pas aux mères indiennes.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): N'est-il pas vrai que l'allocation aux mères dépend dans chaque cas de la législation provinciale et que les Indiens ne sont admissibles à de telles allocations que lorsqu'elles sont subventionnées par le gouvernement fédéral ou que celui-ci y participe?

M. JONES: Oui. Il n'y a que deux provinces qui accordent une allocation aux mères indiennes, à savoir l'Ontario et le Québec.

M. THOMAS: Dans ce cas, il me semble que les Indiens de la Colombie-Britannique devraient être admissibles à l'assurance-chômage et à l'assistance sociale en vertu des divers règlements établis à cet égard.

M. JONES: Il n'y a qu'une seule province qui ait permis aux Indiens de bénéficier de la loi sur l'assistance de bien-être provinciale au moyen de mesures législatives et c'est l'Ontario. Cette province a annoncé que certaines bandes indiennes seraient considérées comme des municipalités. Or, si ces bandes se chargent de verser tous les secours dont ils ont besoin en prélevant l'argent dans leur propre fonds, on leur rembourse 80 p. 100, 50 p. 100 par le gouvernement fédéral et 30 p. 100 par la province. L'Ontario est la seule province qui ait pris des mesures législatives à cet égard vis-à-vis des Indiens.

M. THOMAS: Ai-je raison de supposer que les Indiens peuvent seulement bénéficier de l'assistance-chômage si la province en prend l'initiative?

M. JONES: Oui.

M. THOMAS: Et lorsqu'une bande indienne est constituée en municipalité?

M. JONES: Oui, je crois que c'est le cas en général. Le gouvernement du Manitoba envisage un programme semblable. Nous espérons que, vu la nouvelle autorité qui nous a été accordée par le Conseil du Trésor, nous pourrions prendre des dispositions semblables avec toutes les provinces afin que les Indiens puissent bénéficier directement de la loi sur l'assistance-chômage.

M. MANUEL: Quand vous dites que vous tenez compte des légumes et du reste, est-ce que cela veut dire que lorsque les Indiens ont des légumes, de la viande et d'autres produits, ils reçoivent moins que \$22 en assistance sociale?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, la somme allouée n'est pas inférieure à \$22. Le montant alloué est établi à \$22.

M. JONES: Oui. On a supposé, en établissant ce taux, que partout où ce serait possible, les Indiens auraient des jardins et ainsi de suite.

Le sénateur HORNER: Les Indiens de la Colombie-Britannique bénéficient de l'assistance accordée par la province. Quel est le montant qu'on leur octroie?

M<sup>me</sup> MUSSELL: On leur remet deux chèques, un pour la pension de vieillesse et un autre pour un supplément d'environ \$15, je crois bien.

Le sénateur HORNER: Je sais que cette allocation est plus élevée en Colombie-Britannique que dans les autres provinces.

M<sup>me</sup> MUSSELL: A cet égard, il n'y a rien à redire. Je suis sûre qu'ils sont traités de la même façon que les non-Indiens.

Le sénateur HORNER: Ils sont sur un pied d'égalité?

M<sup>me</sup> MUSSELL: Oui.

M. SMALL: Est-ce que vous avez dit que lorsqu'ils ont un jardin où ils cultivent des légumes, ceci entre en ligne de compte par rapport au montant alloué?

M. JONES: Ce que je voulais dire, c'est qu'en établissant le montant de l'allocation, nous n'avons pas pensé qu'il fallait tenir compte de toute la nourriture dont une personne a besoin. Nous savions que, dans certains cas, les Indiens cultivent des légumes pour leur propre usage. Certains Indiens peuvent